

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 mars 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 62

Votants : 73 (dont 11 procurations)

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

N° 21

**OBJET :**

**AIDES A  
L'IMMOBILIER  
D'ENTREPRISES**

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY (à partir de la délibération n°6) - F. SZYPULA (de la délibération n°1 à la délibération n°17 et à partir de la délibération n°21) – M. AURAMBOUT (à partir de la délibération n°4) - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL (à partir de la délibération n°4), Vice-Présidents.

**ATTRIBUTION DE  
SUBVENTION**

Mmes et MM. F. SENNEPIN - F. DUBESSAY – N. RAY (à partir de la délibération n°6) – J. ROIG - J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – R. LOVATY – A. CORNE – F. HUGUET - J. COGNET - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – E. GOULFERT (de la délibération n°1 à la délibération n°20 et à partir de la délibération n°25) - M. GUYOT – A. CHAPUIS - J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET – C. MALHURET (à partir de la délibération n°6) - MC. STEYER (à partir de la délibération n°14) - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT, Conseillers Communautaires.

**ENTREPRISE  
SOFAMA/INARCADI**

formant la majorité des membres en exercice.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 5 AVR. 2019

Publiée ou notifiée

le : - 5 AVR. 2019

Absents ayant donné procuration : M. J.S. LALOY à F. AGUILERA (jusqu'à la délibération n°5), Vice-Président.

Mmes et MM. C. BERTIN à A.G. CROUZIER - B. BAYLAUCQ à MC. VALLAT – A. DAUPHIN à A. CORNE – P. SEMET à F. SKVOR - C. BENOIT à MO. COURSOL – YJ. BIGNON à S. FONTAINE – B. KAJDAN à JL. GUITARD – G. MAQUIN à JJ. MARMOL – JP. SALAT à M. JIMENEZ – E. VOITELLIER à C. LEPRAT – JM. GUERRE à B. AGUIAR, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. H. DUBOSCQ - F. BOFFETY – F. MINARD, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. W. PASZKUDZKI, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1511-3,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation des territoires de la République,

**Vu** la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,

**Vu** la délibération du 13 décembre 2018 relative à la délégation partielle de l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises (AIE) au Conseil Départemental de l'Allier,

**Vu** la convention de partenariat du 13 décembre 2018 entre le conseil départemental de l'Allier et Vichy Communauté portant sur la délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises,

**Considérant**, la demande de l'entreprise SOFAMA relatif à la réalisation d'un programme d'investissement immobilier porté par la société INARCADI sur la commune d'Espinasse-Vozelle estimé à 1 450 000 € HT (dont 225 000 € d'acquisition de terrain – dépense non éligible), la mise en œuvre d'investissement matériel productif estimé à 900 000 € HT, et la création de 103 emplois en CDI équivalent temps plein,

**Considérant** la décision de la commission permanente du 25 mars 2019 du Conseil Départemental de l'Allier d'attribuer une subvention à l'immobilier d'un montant de 40 327 € auprès de la société INACADI, maître d'ouvrage,

**Considérant** la nature du projet économique, et conformément à la convention de délégation entre le Département et la Communauté d'agglomération,

**Propose** au Conseil Communautaire :

- D'octroyer une subvention à la société INARCADI à hauteur de 20 % du montant de l'aide versée par le Département, soit 8065 €,
- D'établir une convention quadripartite (annexée à la présente) fixant les obligations du maître d'ouvrage et du bénéficiaire ainsi que les modalités de versement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'attribuer une subvention de 8065 € à la société INARCADI sous réserve de l'imputation complète de cette subvention au profit de la société SOFAMA,
- de donner délégation au Président pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier et notamment la signature de la convention attributive de subvention quadripartite,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,  
le 28 mars 2019.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président.

Frédéric AGUILERA





## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Aide à l'immobilier d'entreprises sur le territoire de Vichy Communauté

#### ENTRE

##### **VICHY COMMUNAUTE**

Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre

Inscrit sous le numéro SIRET 20007136300010

ayant son siège : 9 Place Charles de Gaulle - 03200 VICHY

représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA,

Ci- après dénommée : « **la Communauté** »

##### **Le DEPARTEMENT DE L'ALLIER,**

Inscrit sous le numéro SIRET 22030001600080

ayant son siège : 1, avenue Victor Hugo BP 1669 03016 MOULINS,

représenté par son Président, Monsieur Claude RIBOULET,

dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 4 décembre 2017,

Ci-après dénommé : « **le Département** »

#### ET

##### **SOFAMA,**

inscrite sous le numéro SIRET 35053169500012

ayant son siège social : Le Creux des Renards 03110 Espinasse-Vozelle

représentée par Monsieur Vincent RABERIN, Président

Ci- après dénommée : « **le bénéficiaire** »

#### ET

## LA SARL INARCADI

inscrite sous le numéro SIRET 53144065900013  
ayant son siège social : Les Riouzes 43600 Sainte-Sigolène  
représentée par Monsieur Vincent RABERIN  
Ci-après dénommée : « **le maître d'ouvrage** »

*Vu le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis,*

*Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,*

*Vu le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,*

*Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,*

*Vu la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises (AIE) signée entre le Département et Vichy Communauté le 17 décembre 2018,*

### **Il est convenu ce qui suit :**

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, a attribué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie des aides.

Par délibération datée du 13 décembre 2018, le conseil communautaire de Vichy Communauté a donc instauré une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises et a délégué au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier sur son territoire.

### **ARTICLE 1 : OBJET**



La présente convention a pour objet de définir :

- la participation du Département au financement du programme d'investissement immobilier du bénéficiaire en application du dispositif délégué « Aide à l'immobilier d'entreprises » par la Communauté ;
- la participation de la Communauté au programme d'investissement immobilier du bénéficiaire ;
- les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

## **ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET**

Le plan d'affaires établi par le bénéficiaire prévoit sur trois ans :

- la réalisation d'un programme d'investissement immobilier situé sur la commune de Espinasse-Vozelle et estimé à 1 450 000 € HT (dont 225 000€ non éligible)
- la mise en œuvre d'investissement matériel productif estimé à 900 000 € HT,
- et la création de 103 emplois en CDI équivalent temps plein.

## **ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE**

Conformément au règlement « Aide à l'immobilier d'entreprises 2019 » et par délégation de la Communauté, la subvention départementale est équivalente à 3.292 % maximum de l'assiette éligible prévisionnelle (et plafonnée à 180 000 €) estimée à 1 225 000 € HT et constituée de l'investissement immobilier.

Aussi, le Département s'engage, sous la condition expresse que le bénéficiaire et le maître d'ouvrage remplissent les obligations contractuelles citées aux articles 5 et 6, à verser une aide d'un montant de 40 327 €, au nom de la délégation d'octroi accordée par la Communauté.

Compte tenu de la nature du projet économique aidé, dans le respect du régime dit « de minimis » et conformément à la convention de délégation entre le Département et la Communauté, la Communauté s'engage à octroyer une subvention complémentaire, équivalente à 20% de l'aide départementale, soit une aide de 8 065 €.

Cette aide est adossée au régime de minimis (règlement UE n°1047/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis).

## **ARTICLE 4 : VERSEMENT DE L'AIDE**

Les financeurs verseront l'aide au maître d'ouvrage de l'investissement immobilier selon les modalités suivantes :

- La Communauté versera sa participation sur fonds propre, au maître d'ouvrage, sur la base du rapport d'instruction, de la présente convention et des factures correspondantes fournis par le Département, une fois l'aide départementale soldée,
- un premier acompte peut être versé, par le Département, au vu des factures acquittées à hauteur de 20 % minimum,
- des paiements d'acomptes supplémentaires sont ensuite accordés par le Département sur présentation des factures acquittées,
- le paiement du solde de la subvention est effectué par le Département sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux, de l'ensemble des factures, du dernier bilan comptable ainsi que des justificatifs liés aux créations d'emplois dans l'entreprise.

S'il s'avère que les travaux n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial ayant servi de base de calcul de la subvention départementale, l'aide versée sera recalculée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage. Le montant définitif de l'aide sera notifié par un arrêté modificatif du Président du Conseil départemental.

Néanmoins, une différence inférieure ou égale à 150 € entre la subvention calculée en fonction du devis et celle calculée en fonction du coût réel des travaux ne remet pas en cause le concours initialement attribué par le Département. Ne sont pas pris en compte ni les éventuelles révisions de prix ni les travaux supplémentaires.

Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

si une nouvelle demande est présentée avant l'achèvement de cette convention, elle ne pourra être examinée qu'après une évaluation anticipée du présent projet.

## ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- **réaliser dans un délai de 3 ans** les investissements tels que prévus dans le plan d'affaires du bénéficiaire,
- **louer le bâtiment pour une durée minimum de 8 ans**, dans les conditions décrites dans le contrat signé entre le maître d'ouvrage et le bénéficiaire,
- **répercuter intégralement l'aide** au bénéficiaire qui constitue le destinataire final de l'aide, sous forme de réduction de loyer sur **une période maximum de 8 ans**, et en produire les justificatifs au Département,
- ne pas modifier le montage de l'opération immobilière sans avoir recueilli l'accord exprès de la Communauté et du Département,



- tenir informé la Communauté et le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement, survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération aidée,
- accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation du programme et sur l'utilisation de l'aide allouée. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé, à tout moment, par toute personne ou organisme dûment mandaté par le Président du Conseil départemental, que ce soit en cours de réalisation ou d'exécution du programme d'investissement, après achèvement du programme d'investissement ou au plus tard à la fin de la période pendant laquelle le bénéficiaire devait maintenir l'activité,
- restituer tout ou partie de l'aide de la Communauté et de l'aide départementale dans les cas définis par les articles 8 et 9 ou en cas de défaillance de l'entreprise.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

### En terme d'activité et d'usage des bâtiments financés

- **réaliser dans un délai de 3 ans** les investissements tels que prévus dans le plan d'affaires
- **réaliser dans un délai de 3 ans** les actions susceptibles de générer le développement de l'activité telles que les investissements productifs et les créations d'emplois dont les caractéristiques sont précisées dans l'article 2 de la présente convention,
- **maintenir son activité, sur le territoire départemental et dans les locaux faisant l'objet de la présente aide pendant au moins 5 ans** à l'issue de la période triennale définie ci-dessus.
- **louer, pour une durée minimale de 8 ans**, le bâtiment dans les conditions décrites dans le contrat signé entre le maître d'ouvrage et le bénéficiaire,
- **procéder à un usage exclusif des bâtiments** financés par le département à l'exclusion de toute sous-location.

### En terme d'informations

- tenir informé la Communauté et le Département de toute modification dans le déroulement de l'opération aidée, notamment toute modification des données financières et techniques, et ne pas modifier le montage de l'opération immobilière (notamment par une cession des immeubles ou par un lease-back) sans avoir recueilli l'accord du Département et de la Communauté,
- tenir informé la Communauté et le Département dans un délai raisonnable de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération aidée (situation juridique, procédure collective...).

### **En terme d'évaluation**

- accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation du programme et sur l'utilisation de l'aide allouée. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé, à tout moment, par toute personne ou organisme dûment mandaté par le Président du Conseil départemental, que ce soit en cours de réalisation ou d'exécution du programme d'investissement, après achèvement du programme d'investissement ou au plus tard à la fin de la période pendant laquelle le bénéficiaire devait maintenir l'activité,

### **En terme de publicité**

- citer la participation financière de la Communauté et du Département, éventuellement en faisant figurer les logos des collectivités, sur tout support de communication mentionnant le programme immobilier objet de la présente convention,
- autoriser la Communauté et le Département, ou tout organisme habilité par ces derniers, à communiquer sur le projet et ses résultats, dans le respect des règles de confidentialité.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, une autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de 15 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 15 jours commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La Communauté et le Département se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire ou du maître d'ouvrage. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 8 : CAS DE REVERSEMENT DE L'AIDE**

### **Cas général**



La Communauté et/ou le Département peut, à tout moment, exiger le reversement de tout ou partie de l'aide allouée s'il apparaît au terme des opérations de suivi et d'évaluation que :

- celle-ci a été utilisée même partiellement à des fins non conformes à l'objet de la présente convention,
- l'activité n'a pas été maintenue pendant la période de **5 ans**.

Le reversement est demandé par simple émission d'une lettre de notification recommandée avec accusé de réception et d'un titre de recettes, dont le recouvrement est à la charge du Payeur Départemental.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental et/ou par le Président de la Communauté si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai mentionné ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

#### **ARTICLE 9 : CADUCITÉ DE L'AIDE**

La décision d'octroi de l'aide est automatiquement frappée de caducité :

- si l'aide attribuée par la Communauté et le Département n'a pas fait l'objet d'une déclaration de démarrage des travaux **dans un délai de 1 an** après la décision d'octroi de l'aide,
- ou si la signature de la présente convention n'intervient pas **dans un délai de 2 mois** après la décision d'octroi de l'aide.

Il sera toutefois possible au bénéficiaire de solliciter une prorogation de 6 mois de cette décision, sous réserve de l'approbation de la commission permanente du Conseil départemental.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis pour approbation à la commission permanente du Conseil départemental et du Conseil communautaire de Vichy Communauté.

#### **ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

La convention est conclue pour une durée maximale **de 8 ans** correspondant à la durée de réalisation du projet immobilier pour un maximum de 3 ans, auquel s'ajoute une durée de **5 ans** pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur le territoire.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND sera seul compétent.

Fait à Moulins,  
le  
en quatre exemplaires originaux.

Le Vice-Président du Conseil départemental, Chargé du  
Développement et Promotion de l'Economie, des  
Entreprises et du Tourisme

Le Président de Vichy Communauté

Bernard COULON

Frédéric AGUILERA



Pour l'entreprise, SOFAMA  
Son Président,

Vincent RABERIN

Pour la SARL INARCADI  
Son gérant,

Vincent RABERIN

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 21 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MARS 2019

Objet de l'acte : - AIDES A LIMMOBILIER D'ENTREPRISES - ATTRIBUTION DE  
SUBVENTION - ENTREPRISE SOFAMA/INARCADI

.....  
Date de décision: 28/03/2019

Date de réception de l'accusé 05/04/2019

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 28mar2019\_21

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20190328-28mar2019\_21-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 28/11/2018

classification :

.....  
Nom du fichier : 21.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20190328-28MAR2019\_21-DE-  
1-1\_1.pdf )